

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES  
Tél. : 01 48 13 14 70  
Fax : 01 48 13 01 70  
Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N° 2004/259

Arrêté n° : 2003-463

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur**

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Aulnay-sous-Bois, département de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 797 Occupations préhistorique, protohistorique et gallo-romaine
- 798 Bourg ancien
- 799 Bourg ancien de Nonneville
- 800 Bourg ancien du Blanc-Mesnil, cours de la Morée

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m<sup>2</sup> est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.


.../...

Article 2 : Les emprises des zones précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

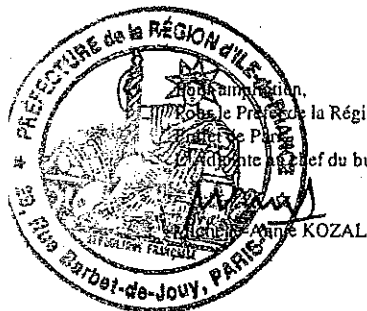
Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 20 FEV. 2004

 Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS



Destinataires :  
Mairie  
Préfet de département